

Arrêt

n° 61 940 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie masai. Vous êtes née en 1977 à Dar es Salam. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant que vous avez laissé au pays. Vous avez interrompu vos études en quatrième primaire.

A la mort de votre père, vous quittez la capitale et vous installez, avec votre mère, dans la famille de votre oncle maternel, [S.M.], près de Arusha dans un village dénommé Galinalo.

Grâce à votre oncle, vous êtes engagée comme femme de ménage chez un couple d'eurocéens, prénommés [J.] et [S.].

En 2008, il se répand dans le village qu'un dénommé [N.] à la fois voisin et ami de votre oncle, ainsi que sa femme sont atteints du sida. Malgré cela, par intérêt financier, votre oncle décide de vous marier à [N.], d'ethnie masaï. Avant ce mariage, vous devez être excisée afin de vous conformer à la tradition masaï. Redoutant cette pratique et une union avec un homme malade, vous vous opposez au projet de votre oncle.

Vous vous rendez alors chez le notable du village afin d'obtenir son aide, mais votre oncle ne se plie pas aux conseils de cette autorité locale. Le notable vous ayant conseillé de porter plainte auprès de la police, vous vous y rendez au milieu de l'année 2008. Mais les policiers vous répondent que votre affaire est privée et ne peut être résolue par les autorités.

Face aux menaces insistantes de votre oncle, vous fuyez chez vos employeurs, [J.] et [S.]. Vous réitérez votre plainte auprès de la police, mais sans résultat.

Vos employeurs décident alors de vous aider en organisant votre départ pour la Belgique. Vous quittez la Tanzanie le 3 juin 2009.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère est la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts. Elle vous a appris que vous êtes toujours recherchée par votre oncle.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève des imprécisions importantes dans votre récit qui remettent sérieusement en cause son caractère vécu.

Ainsi, il vous est impossible de préciser l'âge de votre oncle chez lequel vous habitez depuis l'âge de dix ans. Vous ignorez également en quelle année scolaire se trouve votre nièce alors que vous cohabitez avec elle depuis des années (CGRA, 4 février 2009, p. 6 et 7).

Vous ne pouvez fournir ni les noms complets, ni les âges, ni la nationalité de [J.] et [S] (CGRA, 4 février 2009, p.9) alors que vous travaillez pour eux depuis que vous habitez Arusha et que ces personnes ont organisé votre départ pour la Belgique. Vous ignorez également le nom complet de [N.] alors que vous le présentez comme un ami et voisin de votre oncle et comme l'homme que vous deviez épouser (idem, p.8).

Ces imprécisions amènent le CGRA à douter que vous ayez présenté devant lui des faits réellement vécus.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante pourquoi il vous était impossible de trouver un refuge sûr à l'intérieur de votre propre pays.

Ainsi, vous déclarez fuir votre pays pour échapper à un mariage forcé et à une excision imposés par votre oncle. A la question de savoir pourquoi, avant de fuir en Europe, vous n'avez pas tenté de vous installer ailleurs sur le continent tanzanien, dans un endroit où votre oncle n'aurait pu vous retrouver (CGRA, 4 février 2009, p. 20), vous répondez que ce dernier vous aurait retrouvée parce que vous ne connaissiez qu'une personne chez qui vous réfugier, personne connue par ailleurs par votre oncle. Vous restez cependant en défaut d'expliquer comment votre oncle aurait pu vous retrouver dans un pays dont la surface est trente fois supérieure à celle de la Belgique d'autant plus que votre âge et votre expérience professionnelle vous permettent de devenir indépendante. Le CGRA n'est donc pas convaincu qu'il vous aurait été impossible de refaire votre vie dans une autre partie de votre pays, à l'abri de votre oncle. Ce constat jette un sérieux doute sur les véritables motifs de votre départ.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez ne plus avoir aucune nouvelle de vos employeurs depuis votre arrivée en Belgique.

Ainsi, vous déclarez que c'est grâce à [J.] et [S.] que vous êtes parvenue à quitter votre pays, ces personnes ayant pris en charge l'entièreté de votre voyage et vous ayant accompagnée jusqu'en Belgique (CGRA, 4 février 2009, p.13). Or, depuis votre arrivée sur le sol belge, vous n'avez plus la moindre nouvelle de vos bienfaiteurs alors que vous connaissez leur adresse. Que vos employeurs se désintéressent de votre sort après s'être investis personnellement dans votre fuite du pays discrédite encore le caractère vécu de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA constate des contradictions importantes entre les déclarations produites lors de votre audition devant lui et celles reprises dans votre questionnaire daté du 8 juin 2009. Ces contradictions, parce qu'elles sont flagrantes, nombreuses et portent sur les faits essentiels de votre récit, renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas exposé devant lui les motifs réels de votre départ du pays.

La première contradiction concerne la date à laquelle auraient commencé vos problèmes. Dans le questionnaire du CGRA, vous situez le début de vos problèmes en 2004, lors de la visite de la famille de votre père, d'origine masaï. Au cours de l'audition au Commissariat général, vous déclarez par contre que vos problèmes débutent en 2008 lorsque votre oncle maternel veut vous marier de force (CGRA, 4 février 2009, p.7). Cette discordance importante de dates jette un sérieux doute sur la réalité de vos propos.

La deuxième contradiction porte sur l'identité de votre persécuteur. Dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que c'est la famille de votre père qui vous inflige un mari masaï dont vous n'avez jamais entendu parler auparavant. Au cours de votre audition, vous expliquez que ce mariage vous est imposé par votre oncle maternel qui veut vous marier à son voisin et ami [N.] que vous connaissez depuis l'enfance (CGRA, 4 février 2009, p.8).

La troisième contradiction concerne votre emploi du temps chez vos patrons, [J.] et [S.]. Vous déclarez dans le questionnaire du CGRA que vous passiez la semaine chez eux et ne rentriez que deux jours par mois chez vous. Or, au cours de votre audition au Commissariat général, vous déclarez exactement l'inverse (CGRA, 4 février 2009, p.21).

La quatrième contradiction porte sur votre crainte d'excision. Dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez que, lorsque la famille de votre père lui explique qu'il va falloir vous exciser selon la tradition masaï, votre oncle maternel s'oppose à cette pratique contraire à l'islam. Or dans la version que vous donnez au cours de l'audition au Commissariat général, ce sont votre oncle maternel et sa femme qui demandent à ce que vous soyez excisée selon la tradition masaï en vue du mariage avec [N.] (CGRA, 4 février 2009, p.12).

La cinquième contradiction concerne les personnes qui essaient de vous aider. Dans le questionnaire du CGRA, votre oncle maternel est votre allié, il cherche de l'aide auprès de vos patrons, [J.] et [S.], afin de vous aider au mieux. Dans la version que vous présentez au Commissariat, votre oncle maternel est votre persécuteur (CGRA, 4 février 2009, p.8).

La sixième contradiction porte sur les démarches que vous auriez entreprises auprès de la police. Dans le questionnaire du CGRA, vous expliquez avoir, à trois reprises, demandé l'aide de la police après avoir été demander conseil au chef du village. Or, lors de votre audition, vous vous rendez chez le notable une fois et chez les policiers deux fois (CGRA, 4 février 2009, p.10 et 11).

Pour le surplus vous ne parlez nullement de votre crainte d'être mariée à un homme atteint du sida dans la version que vous exposez dans le questionnaire du CGRA, or, en audition, vous présentez cet élément comme déterminant dans votre volonté de quitter le pays.

Confrontée à ces contradictions, vous invoquez un problème de compréhension entre l'interprète présent à l'Office des étrangers et vous (CGRA, 4 février 2009, p.20). Le CGRA relève ici que le récit relaté dans le questionnaire est clair, dénué d'une confusion propre à une mauvaise compréhension entre deux interlocuteurs. De plus, à aucun moment vous n'avez fait état spontanément de ces problèmes de compréhension avec votre interprète, ni au cours de votre audition devant le CGRA, ni dans un courrier envoyé par votre avocat au CGRA. L'explication que vous invoquez pour justifier ces divergences ne convainc donc nullement le Commissariat qui estime que de telles contradictions mettent à mal la crédibilité de l'entièreté de votre récit d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

En effet, votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. L'attestation médicale déposée confirme le fait que vous n'avez jamais été excisée mais n'apporte aucun début de preuve quant aux faits de persécutions que vous avez relatés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil sa réformation et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à défaut le statut de protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse l'octroi de la protection internationale à la partie requérante en se fondant sur cinq motifs. Premièrement, elle relève des imprécisions importantes relativement à l'oncle, à la nièce et aux employeurs de la partie requérante en manière telle que le caractère vécu des faits est remis en cause. Deuxièmement, elle constate le défaut d'explication convaincante quant à la possibilité pour la partie requérante de

s'installer ailleurs en Tanzanie. Troisièmement, elle relève qu'il est invraisemblable que la partie requérante n'ait plus aucune nouvelle de ses employeurs. Quatrièmement, la partie défenderesse relève six contradictions importantes entre l'audition de la partie requérante et le questionnaire que celle-ci lui a adressé. Cinquièmement, elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation de motivation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

S'agissant du quatrième motif de la décision entreprise, le Conseil constate que les contradictions y épinglées afférentes à l'identité du persécuteur de la partie requérante, à l'année au cours de laquelle ses problèmes auraient débuté et au nombre de visites rendues à la police sont établies à la lecture du dossier administratif de même que le reproche adressé à la partie requérante de ne pas avoir d'emblée signalé que son futur mari était atteint du sida.

Le Conseil constate par ailleurs que ces contradictions suffisent à fonder l'acte querellé dès lors qu'elles portent sur l'essence même du récit d'asile de la partie requérante, lequel s'en trouve par conséquent dépourvu de toute crédibilité. Il n'est en effet pas plausible que la partie requérante ait vécu les événements qu'elle a relatés dès lors qu'elle situe le début de ses problèmes tantôt en 2004, tantôt en 2008, soit à 4 ans d'intervalle, et qu'elle les attribue tantôt à la famille de son père, tantôt à son oncle qu'elle désigne selon les versions comme son protecteur ou celui qu'elle redoute. Il n'est pas davantage admissible qu'elle se contredise quant au nombre de fois où elle se serait adressée aux autorités policières, événement peu anodin, et qu'elle ait omis de mentionner dans le questionnaire qu'elle a adressé à la partie défenderesse la maladie de son futur époux, eu égard à la gravité de celle-ci et au fait que cette maladie a été présentée comme facteur supplémentaire de crainte lors de son audition devant la partie défenderesse.

En termes de requête, la partie requérante argue avoir signalé à la partie défenderesse que lors de son entretien à l'Office des étrangers « la personne qui traduisait ses propos n'a pas dû faire son travail comme il se doit. Son Swahili n'était pas très bien ». Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette justification, la partie requérante ayant signé le questionnaire transmis à la partie défenderesse sans émettre la moindre réserve et après qu'il lui ait été relu en swahili. En tout état de cause, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont à ce point importantes qu'elles ne peuvent se justifier par un unique problème de traduction, au demeurant non avéré.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il

n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tanzanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT